

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 24 juillet 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 11 juin 2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**Société Sablières et Carrières du Sud Vienne**

Rue Pierre Pagenaud  
86 500 Montmorillon

Référence : 2025 918 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007207546

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 de la carrière SCSV implantée au lieu-dit « Le Champ des Aneries » à Saulgé (86500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Sablières et Carrières du Sud Vienne(SCSV)
- Lieu-dit « Le Champ des Aneries », commune de Saulgé
- Code AIOT : 0007207546
- Régime : Autorisation

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conduite de l'exploitation ;
- prévention des pollutions (eau, air, bruit) ;
- gestion des déchets ;
- remise en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles – eaux de process	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Pollution de l'air	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.6-1
2	Caractéristiques de l'installation	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 1.3
3	Prévention des pollutions accidentelles – eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.3-3
7	Bruit	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.4
8	Déchets	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.5
9	État final	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 4.2

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions contrôlées sont pour partie respectées. L'exploitant devra mettre en place un volucompteur lié au forage d'appoint et tenir à jour un relevé mensuel des données issues de ce compteur. Un correctif au niveau du déclaratif du volume annuel d'eau prélevée sur site est également attendu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 3.2.6-1
<b>Thème :</b> Eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b> « Seul le rejet des eaux pluviales non polluées est autorisé dans le milieu naturel ; il respecte les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la température est inférieure à 30° C ;</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> La gestion des eaux de process de la carrière se fait en circuit fermé avec appont de l'eau du bassin de pompage. Les eaux de lavage sont dirigées vers un clarificateur d'où seront évacuées les boues. Les eaux pluviales sont quant à elles dirigées vers un bassin de décantation dit « bassin d'orage ». Les 3 derniers rapports d'essais des paramètres physico-chimiques de l'eau rejetée effectués en 2023, 2024 et 2025 ne montrent aucun écart par rapport aux valeurs limites réglementaires concernant le pH, température, DCO, la concentration en matière en suspension (MES) et en hydrocarbures. Un écart important avait été constaté en 2022 concernant la concentration en MES. L'exploitant estime que le prélèvement avait été réalisé directement au niveau du clarificateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2011, article 1.3
<b>Thème :</b> Caractéristiques de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La surface autorisée est de 45 ha 03 a 97 ca avec une surface réellement exploitable d'environ 29 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres. La cote minimale NGF du fond de carrière est de 130 m NGF point bas compris. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un portefeuille de connaissances comprenant une renonciation de l'exploitation d'une partie de la surface autorisée (soit 15 ha) faute de concrétisation des débouchées relatives à l'extraction d'argile, ainsi qu'une demande d'extension sur une parcelle contiguë à l'ouest de l'exploitation actuelle sur une surface de 4.9 ha. Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitation n'a pas encore débuté sur la parcelle objet

de la demande d'extension.

L'exploitant transmet le plan d'exploitation actualisé pour l'année 2025. Le site est découpé en 3 plans, seul la planche relative à la zone d'extraction en cours est mis à jour annuellement (planche n°3).

L'épaisseur d'extraction maximale ainsi que la cote minimale NGF de fond de carrière sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.2.3-3

**Thème :** Prévention des pollutions accidentelles – eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

*« Les eaux pluviales collectées sur la zone technique de la carrière seront dirigées vers un dispositif de récupération située en partie basse de l'installation. Ce dernier composé d'un bassin d'orage imperméable permettra également de récupérer les eaux d'extinction d'incendie ou des fuites d'hydrocarbures en cas d'incident. Le dimensionnement de ce bassin permettra de recueillir les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale [...] Aucune eau de ruissellement non traitée sera rejetée à l'extérieur du site. [...] »*

**Constats :**

Comme indiqué au point 1, les eaux pluviales récupérées dans les fossés sont déversées dans un bassin d'orage isolé qui ne se vide pas, permettant ainsi à l'exploitant de ne pas avoir recours au forage d'appoint. Dans le cas où le bassin se tarit, une pompe permet de faire l'appoint au niveau du clarificateur.

Compte-tenu du plan de circulation des eaux sur site, aucune eau de lavage n'est renvoyée dans le bassin de pompage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.2.4

**Thème :** Prévention des pollutions accidentelles – eaux de process

**Prescription contrôlée :**

*« Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.*

*Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.*

*La gestion des eaux de traitement se fait en circuit fermé sur le site [...] Le pompage au niveau du forage est limité à l'appoint du circuit fermé. [...]*

*Les eaux de lavage sont dirigées vers un clarificateur. Les boues, issues de ce dernier, sont envoyées vers deux bassins de décantation hors nappe. [...] Après décantation, les eaux sont dirigées vers le bassin d'eau claire, où elles sont réutilisées par l'installation de traitement. [...]*

*Afin de s'assurer du bon fonctionnement du clarificateur et de la bonne étanchéité du bassin de décantation, une mesure mensuelle du volucompteur lié au forage d'appoint doit être consignée dans un registre. [...] »*

**Constats :**

Concernant la gestion des eaux de process, un système de flotteur automatique permet de détecter si le bassin d'eau claire atteint un niveau trop faible, signifiant une quantité d'eau évacuée insuffisante. Dans ce cas, l'appoint se déclenche. En cas d'emballement, le trop plein serait évacué vers le bassin de pompage. De fait, aucune interaction n'est rendue possible entre les eaux claires et les eaux de process contenant de l'huile ou des produits polluants.

Les boues contenant environ 30 % d'eau sont évacuées vers un nouveau bassin de décantation.

Actuellement, l'exploitant assure un suivi du forage dans le cas exceptionnel où un volume d'eau doit être prélevé, ainsi que de la consommation globale en eau sur le site.

En revanche, il n'existe pas de compteur permettant de s'assurer du bon fonctionnement du clarificateur et de l'étanchéité du bassin de décantation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un volucompteur lié au forage d'appoint et tenir à jour un relevé mensuel des données issues de ce compteur.

Les volumes d'eau prélevés seront à déclarer annuellement dans GEREP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.2.5

**Thème :** Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

« [...] Le volume annuel prélevé (appoint des eaux de process et toute utilisation annexe, telle que l'arrosage des pistes, l'eau sanitaire etc) est limité à 40 000 m<sup>3</sup> maximum [...]

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé, ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre »

**Constats :**

L'exploitant déclare annuellement le volume d'eau prélevé pour l'exploitation du site. Celui-ci est limité à 40 000 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant déclare via la plateforme GEREP pour les années 2021 et 2022 une consommation d'eau de 30 000 m<sup>3</sup>, tandis que les déclarations 2023 et 2024 font état d'un volume prélevé de 10 000 m<sup>3</sup>.

Ces estimations sont issues d'un calcul effectué par l'exploitant sur la base de la production annuelle moyenne et de la part d'eau concentrée dans le sable traité.

Une erreur dans le calcul pour les années 2023 et 2024 est à l'origine de la baisse dans les volumes d'eau prélevés déclarés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Reprendre les calculs estimatifs de la quantité d'eau prélevée sur site pour les années 2023 et 2024 et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Faire la part entre le volume d'eau réellement consommé et le volume d'eau prélevé dans les résultats transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 6 : Pollution de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.3

**Thème :** Pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

« *L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.* [...] *Les mesures suivantes sont respectées : [...]*

- le traitement des matériaux se fait sous eau ;
- les dispositions nécessaires sont prises pour stocker le floculant utilisé dans le clarificateur, de façon à éviter la dispersion des poussières dues à ce produit.

Par ailleurs, les mesures prévues pour limiter les rejets atmosphériques de combustion sont : [...]

- l'entretien régulier des engins et des camions, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel,
- *la vérification régulière de la conformité des émissions des moteurs »*

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un stock de sacs de floculants de 25 kg en partie dans le local situé à proximité du clarificateur (1/2 palette) et en partie dans un dépôt maintenu fermé (3 palettes) situé sur la zone industrielle. Le versement de floculant est effectué dans une trémie. L'injection dans le clarificateur est gérée par un automate qui régule la quantité de floculant nécessaire en fonction du taux d'argile.

Les engins et camions utilisés pour l'exploitation du site sont entretenus par un organisme extérieur, dans un garage à proximité de l'usine de Montmorillon.

Compte-tenu du matériel utilisé (les camions d'un âge moyen de 6 ans disposent d'une technologie récente), l'exploitant admet ne pas disposer d'un suivi précis de la vérification de la conformité des émissions moteur à l'issue des opérations de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un devis permettant de justifier la nature des opérations de maintenance effectuées sur les engins utilisés sur site ainsi que le détail des pas de maintenance préventives prévu pour la vérification des émissions moteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.4

**Thème :** Bruit

**Prescription contrôlée :**

« [...] *Un contrôle des niveaux sonores est ensuite effectué au plus tard 3 mois après le début de l'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.* »

**Constats :**

Les deux derniers rapports de contrôle des niveaux sonores transmis par l'exploitant (octobre 2020 et février 2025) montrent un respect des valeurs réglementaires des émergences.

L'inspection note néanmoins que la campagne de mesurage prévue en 2023 n'a pas été effectuée.

Une vigilance est attendue en vue de la programmation du prochain contrôle à mettre en place d'ici 2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 3.5

**Thème :** Déchets

**Prescription contrôlée :**

« *Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées* »

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour en juin 2022.

L'ensemble de la fraction grossière (sables et graviers) est extraite et vendue. Les terres de découvertes sont entreposées sous forme de merlons en périphérie du site. Les fines issues du lavage des sables sont traitées dans le clarificateur puis les boues sont acheminées dans les bassins de décantation qui fonctionnent en alternance.

Il n'y a pas d'apport sur site de déchets externes à la carrière.

Une aire étanche est en place sur le site et sur laquelle sont effectués le plein d'essence des véhicules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Remise en état

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, article 4.2

**Thème :** État final

**Prescription contrôlée :**

« *L'objectif final de la remise en état vise à réintégrer le site dans son milieu naturel (prairies et cultures).*

*Les principaux objectifs du réaménagement sont les suivants : [...]*

- *[...] pendant l'exploitation, les boues sèches sont réutilisées dans le cadre du réaménagement (remblaiement des talus) ; à la fin de l'exploitation, ces boues resteront sur place pour remblayer totalement les bassins qui seront ensemencés de terre végétale*
- *les bassins d'orage sont transformés en deux mares ;*
- *un front de 120 m de long sur 5 à 6 m de haut est conservé pour la nidification des oiseaux [...] »*

**Constats :**

La fin de l'exploitation du site est prévue pour 2030.

Conformément au porter-à-connaissance déposé par l'exploitant (cf point n°2), l'objectif final de la remise en état du site, visant à le réintégrer dans son milieu naturel (prairies et cultures à vocation agricole) n'est pour le moment pas modifié.

Cependant, l'activité d'extraction de la carrière a conduit à l'apparition de plusieurs plans d'eau susceptibles de présenter un intérêt significatif d'un point de vue faunistique et floristique. L'exploitant a initié la réalisation d'une étude faune-flore dont les résultats pourraient modifier les objectifs de remise en état des parcelles concernées.

Le bassin d'orage qui devait initialement être curé sera quant à lui maintenu sous forme de mare. L'inspection constate le jour de la visite la présence d'un front de taille colonisé par des Hirondelles de rivage que l'exploitant sera tenu de préserver.

**Type de suites proposées :** Sans suite